

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

IDENTIFICATION DES DOSSIERS

Numéro : 339732
Lots : 533-P, 626-P, 629-P, 671-P
Cadastre : Saint-Jean-Baptiste-de-l'Île-Verte, paroisse de
Superficie : 3 hectares
Circonscription foncière : Témiscouata
Municipalité : L'Isle-Verte (M)
MRC : Rivière-du-Loup (MRC)

Numéro : 339733
Lots : 48-P, 165-P, 248-P, 262-P, 140
Cadastre : Saint-Arsène, paroisse de
Superficie : 3 hectares
Circonscription foncière : Témiscouata
Municipalité : Saint-Arsène (P)
MRC : Rivière-du-Loup (MRC)

Date : Le 6 octobre 2005

MEMBRES PRÉSENTS

Réjean St-Pierre, vice-président
Conrad Létourneau, commissaire

DEMANDERESSE

Skypower

PERSONNES INTÉRESSÉES

Ferme Labinoie (2002) inc.
Ferme Louismur enr.
Monsieur Mario Lavoie
FERME JANOEL S.E.N.C.
Monsieur Victor Bossé
SADC
Ferme Feriane inc.
Les Cultures Chouinard inc.
Ferme Raylaine enr.
Ferme Henrily senc

DÉCISION

LA DEMANDE

- [1] La Commission traite cette demande sous deux numéros de dossiers différents puisque les superficies concernées touchent les territoires de deux municipalités.
- [2] Cela dit, la demanderesse, Skypower, désire procéder à l'installation de six éoliennes et leurs équipements accessoires dans les municipalités de L'Isle-Verte et de Saint-Arsène.
- [3] Ainsi, au dossier 339732, elle s'adresse à la Commission afin d'être autorisée à utiliser à des fins autres que l'agriculture, soit pour l'installation d'éoliennes, une partie des lots 533, 629 et 671, au cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte, de la circonscription foncière de Témiscouata, d'une superficie totale d'environ 0,018 hectare et afin d'être autorisée à utiliser à des fins autres que l'agriculture, soit comme chemin d'accès, une partie des lots 533, 626, 629, 671 et 673 de ce cadastre et circonscription foncière, d'une superficie d'environ 1,45 hectare, le tout dans la municipalité de L'Isle-Verte.
- [4] La demande vise également l'utilisation temporaire à une fin autre que l'agriculture, soit comme aire de travail pour la durée d'installation des éoliennes, d'une superficie d'environ 1,5 hectare à raison de 5 000 mètres carrés par éolienne, sur partie des lots 533, 626 et 671, au cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Île-Verte, de la circonscription foncière de Témiscouata.
- [5] Au dossier 339733, la demanderesse s'adresse à la Commission afin d'être autorisée à utiliser à des fins autres que l'agriculture, soit pour l'installation d'éoliennes et d'un poste élévateur, une partie des lots 48, 165 et 203, au cadastre de la paroisse de Saint-Arsène, de la circonscription foncière de Témiscouata, d'une superficie d'environ 0,3896 hectare et afin d'être autorisée à utiliser à des fins autres que l'agriculture, soit comme chemin d'accès, une partie des lots 48, 140, 155, 166, 168 et 202, de ce cadastre et circonscription foncière, d'une superficie d'environ 1,08 hectare, le tout dans la municipalité de Saint-Arsène.
- [6] La demande vise également l'utilisation temporaire à une fin autre que l'agriculture, soit comme aire de travail pour la durée d'installation des éoliennes, d'une superficie d'environ 1,5 hectare à raison de 5 000 mètres carrés par éolienne sur partie des lots 48, 155, 165 et 202, au cadastre de la paroisse de Saint-Arsène, de la circonscription foncière de Témiscouata.
- [7] Au dossier 339732, la demanderesse s'adresse également à la Commission afin que soit aliénée en sa faveur, soit par la cession d'un droit de propriété superficière, une partie des lots 533, 629 et 671, au cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Île-Verte, de la circonscription foncière de Témiscouata, totalisant une superficie d'environ 0,018 hectare et, au dossier 339733, une partie des lots 48, 155, 165 et 202, au cadastre de la paroisse de Saint-Arsène, de la circonscription foncière de Témiscouata, totalisant une superficie d'environ 0,3896 hectare.

- [8] Initialement, les superficies requises pour aliénation par cession d'un droit superficiaire étaient de 40 et 92 hectares. Des modifications intervenues à la suite de l'orientation préliminaire ont localisé et défini les superficies telles que ci-haut requises.

LES RECOMMANDATIONS DES MUNICIPALITÉS

- [9] Par le biais de sa résolution 05.01.9.4, adoptée le 10 janvier 2005, la Municipalité de L'Isle-Verte recommande à la Commission d'autoriser cette demande (dossier 339732). Elle précise par ailleurs, dans sa résolution 05.04.4.1.3 adoptée le 4 avril 2005, qu'il n'y a pas d'espace approprié hors de la zone agricole.
- [10] La Municipalité de la Paroisse de Saint-Arsène appuie la demande (dossier 339733) par ses résolutions 2005-017, 2005-082 et 2005-107, adoptées les 10 janvier 2005, 4 avril 2005 et 2 mai 2005 respectivement. Elle mentionne que les sites choisis devront être les moins dommageables pour l'agriculture et en accord avec les producteurs agricoles concernés.

LA RECOMMANDATION DE L'UPA

- [11] La Fédération de l'UPA du Bas-Saint-Laurent estime que la Commission peut faire droit à la présente demande estimant que les usages projetés n'entraîneront pas de préjudice important au territoire et aux activités agricoles des milieux concernés.
- [12] Elle précise que, pour la plupart, les accès demandés sont des chemins de ferme et que ces derniers seront améliorés.
- [13] Elle souhaite par ailleurs que les sites d'implantation des éoliennes fassent l'objet d'une entente avec les propriétaires afin qu'ils soient localisés de manière à générer le moins d'impact possible sur la pratique des activités agricoles. Elle souhaite même que cet élément soit conditionnel à une autorisation.
- [14] Elle précise que l'inconvénient majeur sera ressenti dans l'année de la construction où des superficies plus importantes seront requises. Par ailleurs, si les travaux sont réalisés en dehors de la saison de végétation, les inconvénients seront davantage réduits.

L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE

- [15] Le 3 juin 2005, la Commission acheminait son orientation préliminaire annonçant qu'elle s'apprêtait, en fonction des observations consignées, à autoriser partiellement la demande.

- [16] Elle soulignait d'entrée de jeu qu'il n'y a pas lieu d'accorder son autorisation sur une superficie aussi importante lorsque le projet ne nécessite réellement qu'une faible portion de l'aire demandée. En ce sens, elle juge que l'aliénation au moyen de la cession de droits superficiaires doit se limiter aux superficies requises pour l'emplacement des tours et du poste élévateur. Pour leur part, les chemins d'accès de même que les lignes électriques souterraines devraient être aménagés par autorisation pour usage non agricole par servitude. Selon l'évaluation de la Commission, l'ensemble de la superficie nécessaire s'élève à environ 6 hectares. La superficie excédentaire sera refusée.
- [17] Elle mentionnait qu'elle avait considéré le potentiel éolien comme étant particulier au territoire concerné de même que l'apport économique sur le développement de la région.
- [18] Dans ces circonstances, après avoir évalué les avantages et les inconvénients, elle soulignait que, de son avis, les sites choisis constitueraient des espaces de moindre impact et que les effets négatifs sur le territoire et les activités agricoles se limiteraient à la perte d'une superficie relativement faible pour l'agriculture.
- [19] Elle considérait également que les emplacements des tours seraient choisis en accord avec les propriétaires, de même que la période d'installation.
- [20] Enfin, la Commission exigeait que, dans la période de 30 jours entre son orientation préliminaire et sa décision finale, si aucune rencontre publique n'était requise, la demanderesse lui soumette un plan ajusté à l'autorisation annoncée, c'est-à-dire les superficies et leur localisation pour aliénation par cession de droits superficiaires et celles pour usage non agricole sous servitude.

LES OBSERVATIONS ADDITIONNELLES

- [21] Dans une lettre du 16 juin 2005, la Municipalité de Saint-Arsène souligne à la Commission qu'il avait été entendu, avec Ferme Janoel senc, propriétaire de la superficie, que le poste élévateur devait se trouver sur la partie de sa propriété située dans Saint-Arsène et non à L'Isle-Verte, comme mentionné dans l'orientation préliminaire.

- [22] Une autre lettre de monsieur John Burcombe, du Mouvement Au Courant, mentionne que la Commission ne devrait pas procéder par étape. Il estime qu'elle devrait attendre de connaître l'ampleur totale de la demande afin d'en étudier les conséquences globales sur l'agriculture.

LA RENCONTRE PUBLIQUE

- [23] Requête et dûment convoquée, une rencontre publique a été tenue à Rimouski le 29 août 2005.
- [24] Les personnes présentes :
- Monsieur Benoît Fortin, Skypower, v-p – infrastructures
 - Monsieur Gilles Thibault, agronome et mandataire
 - M. Luc Ouellet, conseiller Skypower
 - Monsieur Cory Basil, Skypower, v-p – projets développement
 - Monsieur Claude Ross, journaliste Radio-Canada
 - Monsieur Patrick Gagnon, Fédération UPA Bas St-Laurent
 - Monsieur Jean-Paul Lajoie, Ferme Labinoie (2002) inc.
 - Madame Ginette Babin, Ferme Labinoie (2002) inc.
 - Madame Vicky Desrosiers, SADC Mitis
 - Monsieur Mario Lavoie, propriétaire mis en cause
 - Monsieur Frédéric Prémont, Ferme Louismur enr.
 - Monsieur Jean-Louis Prémont, Ferme Louismur enr.
 - Madame Murielle Dionne, Ferme Louismur enr.
 - Monsieur Henri-Paul Plourde, Ferme Henrily
 - Monsieur Gilbert Dumont, conseiller municipal Saint-Arsène
 - Monsieur Daniel Thériault, maire St-Épiphanie
 - Monsieur Victor Bossé, Ferme Louisvic
 - Monsieur François Michaud, dir.-gén. Municipalité St-Arsène
 - Monsieur Denis Lévesque, dir.-gén. Municipalité St-Épiphanie
 - Monsieur Vincent Dionne, Ferme Feriane inc.
 - Monsieur Steeve Gendron, Conseil régional de l'environnement - Bas St-Laurent
 - Madame Lucie Bouchard, citoyenne
 - Monsieur Gaston Hervieux, citoyen
- [25] Les propriétaires présents soumettent qu'ils ne s'opposent pas au projet soumis. Ils font toutefois valoir que les emplacements identifiés à l'orientation préliminaire sur leurs propriétés ne représentent pas exactement les sites convenus avec la demanderesse pour l'installation des éoliennes. Il est clair qu'ils n'accepteront pas de céder sur leur terre des usages qui nuiront à leurs activités agricoles.
- [26] Monsieur Hervieux met en doute tout le projet. Il met en doute le bien-fondé de l'installation d'éoliennes sur le territoire. Il privilégie une approche basée en premier lieu sur une évaluation environnementale en tenant compte d'une projection quant à la multiplication de ce type d'équipements dans le paysage rural.
- [27] Le programme éolien est également une question de « gros sous » mis à la disposition d'investisseurs qui ne souhaitent que profiter de la manne qui passe.

- [28] Monsieur Gendron abonde dans le même sens. Il ajoute que la présence d'éoliennes pourrait nuire au développement de l'agriculture notamment quant aux distances à respecter pour la construction de bâtiments agricoles dans le voisinage des éoliennes.
- [29] Par ailleurs, dans l'éventualité où les tests ne seraient pas concluants, qu'advient-il des bases de béton qui seront laissées partout dans la zone agricole?
- [30] Compte tenu de l'engouement actuel que représente le programme éolien, une vaste consultation devrait être tenue, particulièrement dans les régions touchées, afin de bien connaître tous les tenants et aboutissants impliqués dans une telle aventure.
- [31] Monsieur Bossé s'oppose formellement à la demande. Il estime que les structures des éoliennes et les chemins d'accès n'ont aucunement leur place en zone agricole.
- [32] Pour sa part, la demanderesse fait valoir que rien ne sera construit avant qu'il y ait accord définitif entre elle-même et les propriétaires. Elle s'engage par ailleurs à fournir les plans requis à l'orientation préliminaire de la Commission.
- [33] À la suite de la rencontre publique, la Commission a suspendu son délibéré pour une période maximale de 60 jours, dans l'attente des précisions à soumettre quant à la localisation des emplacements des différentes infrastructures.
- [34] Quant à d'éventuelles tensions parasites affectant les troupeaux, la demanderesse soumet qu'elle fera tout en son pouvoir pour les éliminer.

- [35] Dans la semaine suivante, les superficies réellement requises et leur localisation précise avec coordonnées GPS ont été déposées, le tout avec l'accord signé des propriétaires.

L'APPRÉCIATION DE LA DEMANDE

- [36] Dans cette affaire, la Commission rend sa décision sur la base des dispositions des articles 12 et 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, en prenant en considération seulement les faits pertinents à ces dispositions.
- [37] Par ailleurs, compte tenu des particularités évidentes de l'usage projeté, la Commission juge qu'il n'y a pas lieu, à la présente, d'appliquer les dispositions de l'article 61.1 de la Loi (démonstration qu'il n'y a pas d'espace approprié disponible hors de la zone agricole).
- [38] Cela dit, dans l'ensemble, les propriétés visées par ces demandes se trouvent dans un environnement agroforestier homogène actif et dynamique sur des sols dont le potentiel agricole varie entre les classes 3, 4, 5 et 7 selon les données de l'Inventaire des terres du Canada. Les sols de classe 4 y sont toutefois majoritaires.

- [39] Les milieux concernés comptent des activités agricoles importantes. Partout sur le territoire en cause, les superficies cultivées occupent environ 70 % du territoire et elles alternent avec les espaces boisés.
- [40] Le milieu compte des activités d'élevage et selon les informations au dossier, le bâtiment d'élevage le plus rapproché des éoliennes serait à environ 1 000 mètres.
- [41] Une étude des vents dans la MRC de Rivière-du-Loup a conduit à développer un projet pour tester le potentiel de production d'électricité sur le territoire, le tout en prévision d'y établir un parc éolien d'une puissance de 200 MW (mégawatts).
- [42] Les six éoliennes ici projetées représentent pour leur part une puissance de 9 MW et elles sont réparties sur tout le territoire prévu pour le parc.
- [43] Quatre d'entre elles seront installées sur des terres cultivées, aux endroits non nuisibles pour les activités agricoles et deux seront en milieu boisé.
- [44] De plus, il appert que les « contrats d'option », relatifs aux différents lots concernés, contiennent des exigences des propriétaires quant à l'emplacement des tours, la période d'installation et la correction d'éventuelles tensions parasites issues de la production et du transport de l'électricité.
- [45] De l'avis de la Commission, les plans fournis et les approbations écrites des propriétaires sont satisfaisants quant à la localisation des infrastructures et des chemins d'accès, le tout tel que requis à l'orientation préliminaire. Ils permettent ainsi de conclure dans le même sens que l'orientation, tel que rapporté plus haut, à l'effet que les sites choisis constituent des espaces de moindre impact et que les effets négatifs sur le territoire et les activités agricoles se limitent à la perte d'une superficie relativement faible pour l'agriculture.
- [46] Par ailleurs, les représentations des opposants ne permettent pas de statuer différemment. Le cadre décisionnel prévu à la Loi ne permet pas à la Commission d'imposer un moratoire ou de questionner le bien-fondé d'un programme de développement. Elle est tenue légalement de se prononcer sur la demande qui lui est soumise, dans un délai raisonnable, et ce, sur la stricte base des critères prévus à la Loi.
- [47] Dans le même sens, le dérangement généré par la pollution de type visuel ne relève pas de la protection du territoire et des activités agricoles.
- [48] De plus, pour la poursuite du projet, la demanderesse devra déposer une nouvelle demande qui sera étudiée par la Commission dans le cadre prévu à la Loi, tout comme la présente.

[49] Enfin, la Commission a considéré la disposition des infrastructures résiduelles lors d'un éventuel abandon des activités. Elle estime qu'il s'agit là d'un élément qui relève du droit civil qui doit être prévu entre les parties concernées.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION

Au dossier 339732 :

AUTORISE l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit pour l'installation d'éoliennes, d'une partie des lots 533, 629 et 671, au cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Île-Verte, de la circonscription foncière de Témiscouata, d'une superficie totale d'environ 0,018 hectare de même qu'à titre de chemin d'accès, d'une partie des lots 533, 626, 629, 671 et 673 du même cadastre, d'une superficie d'environ 1,45 hectare, le tout dans la municipalité de L'Isle-Verte.

AUTORISE l'utilisation à des fins autres que l'agriculture sur une base temporaire, soit comme aire de travail pour la durée d'installation des éoliennes, d'une superficie d'environ 1,5 hectare à raison de 5 000 mètres carrés par éolienne sur partie des lots 533, 626 et 671, au cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Île-Verte, de la circonscription foncière de Témiscouata.

AUTORISE l'aliénation par cession d'un droit de propriété superficière en faveur de la demanderesse, d'une partie des lots 533, 629 et 671, au cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Île-Verte, de la circonscription foncière de Témiscouata, totalisant une superficie d'environ 0,018 hectare.

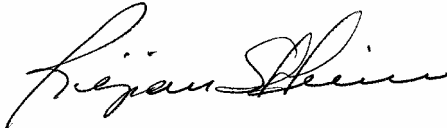
Au dossier 339733 :

AUTORISE l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit pour l'installation d'éoliennes et d'un poste élévateur, d'une partie des lots 48, 165 et 203, au cadastre de la paroisse de Saint-Arsène, de la circonscription foncière de Témiscouata, d'une superficie d'environ 0,3896 hectare, de même qu'à titre de chemin d'accès d'une partie des lots 48, 140, 155, 166, 168 et 202, du même cadastre, d'une superficie d'environ 1,08 hectare, le tout dans la municipalité de Saint-Arsène.

AUTORISE l'utilisation à des fins autres que l'agriculture sur une base temporaire, soit comme aire de travail pour la durée d'installation des éoliennes, d'une superficie d'environ 1,5 hectare à raison de 5 000 mètres carrés par éolienne sur partie des lots 48, 155, 165 et 202, au cadastre de la paroisse de Saint-Arsène, de la circonscription foncière de Témiscouata.

AUTORISE l'aliénation par cession d'un droit de propriété superficière en faveur de la demanderesse, d'une partie des lots 48, 155, 165 et 203, au cadastre de la paroisse de Saint-Arsène, de la circonscription foncière de Témiscouata, totalisant une superficie d'environ 0,3896 hectare.

Les différentes superficies visées par cette décision sont illustrées sur un plan déposé au soutien de la demande. Par ailleurs, les emplacements des tours « géopositionnés » et des chemins d'accès sont décrits dans des documents signés par les propriétaires. Le plan et les documents sont conservés au dossier sous la cote P1.



Réjean St-Pierre, vice-président
Président de la formation



Conrad Létourneau, commissaire

/vp